



Conseil national
de l'information statistique

Paris, le 28 septembre 2023 n° 126/H030

AVIS DU CNIS SUR UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES DONNÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE

Au cours de sa réunion du 26 septembre 2023, la commission « Services publics et services aux publics » a examiné la demande d'accès à des sources administratives :

Demande d'accès à une source administrative au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par :

Le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer

- ⇒ aux données détenues par la Direction générale de la police nationale (DGPN) concernant les procédures (crimes, délits et contraventions) enregistrées dans le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN)

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Le président de la commission
Antoine Bozio**

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant les procédures enregistrées dans le logiciel de rédaction des procédures par la Police nationale.

1. Service demandeur

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Direction générale de la police nationale (DGPN).

3. Nature des données demandées

Les données demandées concernent les procédures (crimes, délits et contraventions) enregistrées dans le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) et qui sont créées suite à une plainte, un signalement, un témoignage, un flagrant délit, une dénonciation, une infraction relevée par l'action des services de sécurité, etc. Elles portent sur les procédures judiciaires, les faits, les infractions, ainsi que les victimes, les personnes mises en cause, les gardes à vue et les objets liés à ces procédures.

Champ : France entière et Collectivités d'Outre-Mer (COM).

Concernant les procédures, les données demandées contiennent notamment : le numéro de procédure, la saisine, le cadre juridique, le service, le résumé de la procédure, les dates associées à la procédure (création, clôture, transmission), la liste des faits et des infractions enregistrées avec les caractéristiques de ces infractions (date et lieu de commission, nature de l'infraction et index associé, compteurs 4001, mode opératoire, etc.), les suites judiciaires et les informations sur les procédures antérieures.

Concernant les personnes, les données demandées contiennent notamment : type de personne, nom, prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, adresse de résidence, filiation et profession, secteur d'activité, siret, dénomination sociale, dépôt de plainte, audition, etc.

Concernant les gardes à vue, les données demandées contiennent notamment : les dates de début et de fin des gardes à vue, heures de début et de fin, le lieu de la garde à vue, la date des faits, la nature des faits, les personnes gardées à vue, les prolongations, etc.

Concernant les objets, les données demandées contiennent notamment : le type d'objet, le cadre dans lequel il intervient dans les faits (objet volé, objet saisi, etc.), l'état de l'objet, les caractéristiques, etc.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les données contenues dans LRPPN servent à analyser la criminalité et la délinquance enregistrées par la Police nationale. Elles permettent au SSMSI de répondre aux missions qui lui sont fixées par le décret n°2013-728 du 12 août 2013 (modifié par le décret n°2021-1386 du 25 octobre 2021) portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer et par l'arrêté du 25 octobre 2021 relatif aux missions du service statistique ministériel de la sécurité intérieure.

Les noms et prénoms des personnes mises en cause et des victimes permettront de répondre à plusieurs objectifs : analyser la réitération, enrichir les données par des caractéristiques individuelles issues d'autres bases de données afin de mieux caractériser les personnes mises en cause ou victimes, corriger les éventuels doublons, faciliter les appariements avec d'autres sources de données, via le code statistique non significatif (CSNS) notamment.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les données seront mobilisées dans le cadre de la réalisation des différentes missions du SSMSI, notamment la production et la diffusion de statistiques et d'études statistiques, l'analyse conjoncturelle de la criminalité et de la délinquance, la réponse à la demande interne et externe au ministère, etc.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Ces données constituent le socle des données sur la délinquance enregistrée avec celles présentes dans le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale. Elles sont complémentaires avec les données des enquêtes de victimation qui portent sur la délinquance vécue par la population.

7. Périodicité de la transmission

Quotidienne

8. Diffusion des résultats

Les informations de la base de données seront valorisées dans diverses publications du SSMSI, dans les outils de datavisualisation, les données mises en open data par le SSMSI et les bases pseudonymisées mises à disposition des chercheurs.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.
